



Rapport d'activité de l'ElCom 2011



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de l'électricité ElCom

Impressum

Commission fédérale de l'électricité ElCom

Effingerstrasse 39, CH-3003 Berne

Tél. +41 31 322 58 33 · Fax +41 31 322 02 22

info@elcom.admin.ch · www.elcom.admin.ch

Images Raluca Kirschner (p. 5),

Agence photographique Ex-Press AG (p. 1, 9, 12, 14, 17, 19, 28)

Photo de la page de titre: lac d'accumulation de Zerfreila dans le Valsertal

Tirage 100

Paraît en allemand, français, italien et anglais · 6/2012

Table des matières

Commission fédérale de l'électricité (ElCom)

5 Tâches

7 Organisation et personnel

Affaires internationales

9 Gestion des congestions

10 Centrales frontalières

10 Produits des enchères

11 Organismes internationaux

11 Développement du droit à l'échelle internationale

Transfert du réseau de transport à Swissgrid

12 Transaction du réseau de transport

13 Décisions judiciaires, définition et délimitation du réseau de transport et décisions de reconsideration

Sécurité de l'approvisionnement

14 Chiffres-clés du réseau électrique suisse

18 Services-système

19 Disponibilité du réseau

19 Observation du marché

20 Politique énergétique

Extension et planification du réseau

21 Plans pluriannuels

22 Coûts imputables

Coûts et tarifs

23 Situation du marché

24 Evolution des tarifs en 2012

27 Tarifs du réseau de transport

28 Tarifs du réseau de distribution

29 Gros consommateurs

Autres questions de droit

Rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC)

Renforcement du réseau

Annexe

34 Statistique des activités

34 Statistique des procédures de recours

34 Statistique des séances

35 Manifestations de l'ElCom

36 Finances

37 Publications

Commission fédérale de l'électricité



L'ElCom, de gauche à droite: Carlo Schmid-Sutter (président), Anne d'Arcy, Hans Jörg Schötzau (vice-président), Brigitte Kratz (vice-présidente), Matthias Finger, Aline Clerc et Werner Geiger

Tâches

- » La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) a pour tâche de surveiller le marché suisse de l'électricité et de garantir le respect de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl).
- » En sa qualité de régulateur étatique indépendant, la Commission accompagne le passage d'un approvisionnement en électricité de nature monopolistique à un marché de l'électricité axé sur la concurrence.
- » L'une des tâches de l'ElCom consiste, entre autres, à surveiller les prix de l'électricité pour l'approvisionnement de base. Par ailleurs, l'ElCom se doit de veiller à l'entretien permanent de l'infrastructure de réseau et, au besoin, à son extension, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement à l'avenir aussi.
- » Pour accomplir ces tâches, la Commission est pourvue de compétences étendues, notamment dans les domaines suivants:
 - » Elle contrôle les tarifs de l'électricité pour les consommateurs finaux captifs (ménages et autres consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh) et pour tous les consommateurs finaux qui renoncent à l'accès au réseau. Elle contrôle également toutes les rémunérations pour l'utilisation du réseau. La Commission peut interdire une augmentation injustifiée du prix de l'électricité ou ordonner une baisse des prix s'ils sont trop élevés. Elle peut agir

soit d'office, soit sur plainte, soit sur la base d'une demande.

- » Elle sert de médiatrice et rend des décisions en cas de litiges concernant le libre accès au réseau d'électricité. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les gros consommateurs (dont la consommation annuelle est d'au moins 100 MWh) peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité. Les petits consommateurs devront attendre jusqu'en 2014 pour accéder librement au réseau, pour autant que cette ouverture totale du marché ne soit pas rejetée par voie de référendum.
- » Elle rend des décisions en cas de litiges liés à la rétribution de l'injection du courant à prix coûtant, rétribution qui est versée aux producteurs d'énergie renouvelable depuis le 1^{er} janvier 2009.

- » Elle surveille la sécurité de l'approvisionnement en électricité et l'état des réseaux.
- » Elle définit les procédures d'attribution des capacités du réseau en cas de congestions des lignes transfrontalières et coordonne son activité avec les régulateurs européens de l'électricité.
- » Elle s'assure que la propriété du réseau de transport soit transférée avant la fin de 2012 à la Société nationale du réseau de transport, Swissgrid SA (dissociation).

Organisation et personnel

L'ElCom se compose de sept membres indépendants élus par le Conseil fédéral et d'un Secrétariat technique. Elle est indépendante des autorités administratives et n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral.

Commission

A la fin de 2011, le Conseil fédéral a reconduit les sept membres sortants de l'ElCom pour la période de législature 2012 à 2015. Les membres de la Commission sont indépendants du secteur de l'électricité et exercent leur activité à titre accessoire. La Commission se réunit en moyenne une fois par mois en séance plénière. S'y ajoutent les réunions des quatre sous-commissions «Prix et tarifs», «Réseaux et sécurité d'approvisionnement», «Droit» et «Relations internationales».

Durant l'exercice sous revue, la Commission était composée comme suit:

Président:

» Carlo Schmid - Sutter, avocat et notaire, Landammann d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Vice-président(e)s:

- » Brigitta Kratz, dr en droit, LL.M., avocate et chargée de cours de droit privé à l'Université de Saint-Gall
- » Hans Jörg Schötzau, dr en sc. nat. EPF, professeur titulaire à l'EPF de Zurich, ancien CEO Réseaux, commerce et distribution de NOK

Membres:

- » Anne d'Arcy, dr en économie, professeur en gouvernement d'entreprise et contrôle de gestion à l'Université économique de Vienne
- » Aline Clerc, ingénieur EPFL en génie rural et environnement, experte de la Fédération romande des consommateurs (FRC), à Lausanne
- » Matthias Finger, dr en science politique, professeur de management des industries de réseaux à l'EPFL
- » Werner Geiger, ing. dipl. EPF, conseiller d'entreprise indépendant

Secrétariat technique

Le Secrétariat technique soutient la Commission sur le plan technique et professionnel, prépare les décisions de la Commission et les met en œuvre. Il dirige les procédures de droit administratif et procède aux investigations nécessaires. Indépendant des autres autorités, il n'est soumis qu'aux seules directives de la Commission. Jusqu'à la fin de 2011, le Secrétariat technique était rattaché administrativement à l'Office fédéral de l'énergie; depuis le 1^{er} janvier 2012, son rattachement administratif a été transféré au Secrétariat général du DETEC. L'effectif du personnel du Secrétariat technique reste inchangé, avec 34 collaborateurs pendant l'année sous revue.

Chef du Secrétariat technique

Renato Tami, lic. en droit, avocat et notaire

Section Prix et tarifs (10 personnes)

Stefan Burri, dr en économie

Section Droit (8 personnes)

Nicole Zeller, lic. en droit, avocate

Section Réseaux et Europe (8 personnes)

Michael Bhend, ing. dipl. EPFZ

Section Secrétariat de la Commission

(7 personnes)

Dario Ballanti, dr sc. nat. EPFZ

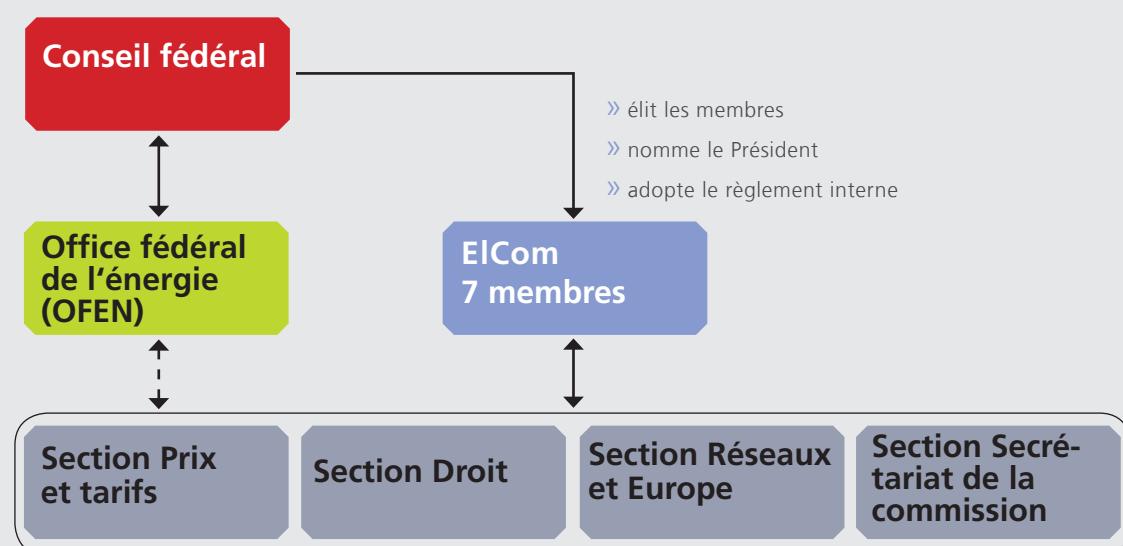


Figure 1: Organigramme de l'ElCom, avec le rattachement du Secrétariat technique à l'Office fédéral de l'énergie jusqu'à la fin de 2011.

Affaires internationales



Centrale frontalière d'Eglisau - Glattfelden.

Gestion des congestions

Les capacités d'interconnexion aux frontières de la Suisse, fixées selon des critères de sécurité du réseau et de sécurité d'exploitation, sont optimisées pour répondre aux besoins du commerce de l'électricité. Aux frontières nord (France, Allemagne et Autriche), elles sont mesurées de manière conservatrice et sont, de ce fait, rarement réduites pour des raisons d'exploitation. En revanche, les capacités à la frontière sud sont mesurées largement et connaissent par conséquent des réductions plus fréquentes. L'adjudication des capacités (enchères) a été réalisée en 2011 pour la première fois par CASC (Capacity Allocation Service Company), dont le siège est au Luxembourg.

Cette attribution repose sur une procédure explicite selon laquelle la capacité du réseau est mise aux enchères indépendamment de l'énergie. En décembre 2011, l'harmonisation des règles d'enchères pour 2012 a pu s'achever avec succès à toutes les frontières suisses, hormis la réglementation des réductions. Cette différence concernant les réductions demeurera jusqu'à nouvel avis en raison de la détermination disparate des capacités. En raison d'un contrat à long terme arrivé à échéance à la frontière française, une partie de la capacité de la France vers la Suisse peut en outre être mise aux enchères, dès décembre 2011. Par ailleurs, à cette même frontière, l'adjudication de capacités infrajournalières («intraday») a pu être introduite. Possible à partir du 18 janvier 2012, elle est réalisée sur la même plateforme que l'adjudication «intraday» à

la frontière allemande (www.intraday-capacity.com). Des travaux préliminaires ont été engagés en 2011 avec l'Allemagne et la France en vue de développer l'adjudication des capacités par procédure implicite, dans laquelle l'énergie est attribuée avec les capacités.

Centrales frontalières

Une centrale frontalière produit de l'énergie à partir d'eaux limitrophes. L'exploitation commune des eaux est réglementée par contrat entre les états impliqués. Les anciens traités internationaux ne contiennent généralement pas de directive explicite concernant l'exploitation commune des eaux dans un environnement libéralisé. Le 12 mai 2011, l'ElCom a édicté sur demande une décision visant l'octroi d'un droit prioritaire pour une centrale frontalière. Le traité déterminant arrête que l'énergie produite sur le territoire suisse doit être transférée à l'étranger sans aucune restriction de droit public d'aucune sorte. L'ElCom a constaté que le traité ne serait pas respecté si des capacités de ligne devaient être mises aux enchères pour le transport d'énergie. Dans le cas de centrales frontalières, il y a lieu de penser que les deux pays concernés ont intérêt à l'exploitation commune des forces hydrauliques et qu'ils doivent par conséquent octroyer conjointement un droit prioritaire à cette centrale, à condition toutefois que ce droit n'excède jamais la production de la centrale.

Produits des enchères

Selon l'art. 22, al. 2, let. c, LApEl, l'ElCom est compétente pour statuer sur l'utilisation des recettes provenant de procédures d'attribution axées sur les règles du marché (produits des enchères) visées à l'art. 17, al. 5, LApEl. Le 21 décembre 2011, l'ElCom a édicté une décision concernant l'utilisation des produits d'enchères de 2010. Après déduction des coûts visés à l'art. 17, al. 5, let. a, LApEl pour l'organisation des mises aux enchères et pour le redéploiement «redispatching», coûts de maintien de la disponibilité de la capacité attribuée), les recettes visées à l'art. 17, al. 5, let. b et c, LApEl doivent être employées pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien ou à l'extension du réseau de transport ou pour couvrir les coûts imputables de ce réseau. La loi ne définit pas de priorité entre ces deux types de dépenses. Dans le cadre de la décision de l'ElCom du 6 mars 2009 concernant les coûts et tarifs d'utilisation du réseau de niveau 1 et des services-système, une partie du produit des enchères a été employée pour couvrir les coûts imputables du réseau de transport. Le reste du produit des enchères doit être utilisé pour maintenir ou étendre le réseau de transport. Pour éviter une double revendication des coûts imputables, les recettes restantes doivent servir à couvrir les coûts de projets à la charge de Swissgrid dès le 1^{er} janvier 2013, puisque le réseau de transport doit alors être transféré à ce moment-là à la société nationale du réseau de transport.

Organismes internationaux

En raison de sa situation géographique et de la flexibilité de son parc de centrales, la Suisse est un partenaire important de l'Europe. Elle est aussi fortement concernée par les développements qui surviennent dans l'Union européenne (UE). En vertu de l'art. 17, al. 1, LApEl, l'ElCom est responsable des procédures de gestion des congestions. C'est pourquoi l'ElCom travaille au sein des organismes européens où sont élaborées les règles régissant le transport et l'échange transfrontaliers d'électricité. Les régulateurs européens s'emploient depuis 2000 au sein de CEER («Council of European Energy Regulators», Conseil européen des régulateurs de l'énergie), sur la base d'une coopération volontaire, à créer un marché intérieur de l'électricité uniforme, concurrentiel et durable. A la fin de 2011, l'ElCom a déposé une demande d'octroi du statut d'observateur dans CEER, permettant une meilleure coopération de l'ElCom au plan européen. L'ElCom suit également avec grand intérêt les activités de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), dont les activités ont débuté en mars 2011. Une participation pleine et entière de l'ElCom au sein d'ACER dépend toutefois essentiellement de la conclusion d'un accord sur l'électricité entre l'UE et la Suisse.

Développement du droit à l'échelle internationale

La Commission européenne, ACER et le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (European Network of Transmission System Operators for Electricity, ENTSO – E) ont poursuivi leurs efforts concernant les codes de réseaux européens prévus par le troisième paquet énergétique de l'UE, en vigueur depuis le 3 mars 2011.

Ces codes permettront d'harmoniser progressivement dans l'UE les règles régissant l'exploitation opérationnelle et technique du système électrique, le développement du marché de l'électricité, les investissements dans le réseau et la tarification de son utilisation. Ils serviront à assurer la sécurité du système électrique, à intégrer les énergies renouvelables et à instaurer un marché intérieur de l'électricité d'ici à 2014/2015.

ENTSO-E a commencé la rédaction des premiers codes sur la base des premières orientations-cadre d'ACER¹. L'ElCom en suit les développements, ainsi que ceux issus du règlement UE du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

¹ Sur les conditions techniques de raccordement au réseau (20.7.2011), la gestion opérationnelle du système électrique (2.12.2011) et la gestion des capacités d'interconnexion et des congestions (29.7.2011).

Transfert du réseau de transport à Swissgrid



Pylônes du réseau à haute tension.

Transaction du réseau de transport

Selon l'art. 33, al. 4, LApEl, les propriétaires du réseau de transport doivent remettre leur réseau à Swissgrid jusqu'à la fin de 2012. Ces acteurs ont travaillé durant l'exercice sous revue à élaborer les contrats d'apport en nature. L'ElCom a suivi de près ce processus également en 2011. Au printemps 2011, elle a ouvert à cette fin une procédure formelle. L'objet de cette procédure, outre les modalités de transaction, consiste à définir la valeur à laquelle le réseau de transport doit être cédé à Swissgrid. Sur requête de diverses parties, l'ElCom s'est déclarée compétente par décision incidente du 7 juillet 2011. Les parties ont recouru contre cette

décision incidente auprès du Tribunal administratif fédéral.

Au cours de l'automne, l'ElCom a commandé une expertise économique, qui doit se prononcer en particulier sur le concept de financement prévu pour la transaction. L'ElCom cherche notamment toujours à savoir si le financement de Swissgrid est garanti à court, moyen et long termes compte tenu des investissements à venir dans le réseau de transport. Une telle garantie de financement est indispensable à la sécurité d'approvisionnement du réseau suisse de l'électricité.

Décisions judiciaires, définition et délimitation du réseau de transport et décisions de reconsidération

Par décision du 11 novembre 2010, l'ElCom a arrêté la définition et la délimitation du réseau de transport. Selon elle, l'ensemble du réseau maillé du niveau de tension 220/380 kV fait en principe partie du réseau de transport. S'y ajoutent les raccordements en T, les champs, certaines lignes transfrontalières déterminées et les installations partagées avec d'autres niveaux de réseau, dont l'utilisation est en majeure partie liée au réseau de transport et sans lesquelles le réseau de transport ne peut pas être exploité efficacement ou sûrement. Les lignes en antenne qui ne sont connectées qu'en un seul point au réseau de transport maillé ne font pas partie du réseau de transport. Certaines parties à la procédure ont recouru contre la décision de l'ElCom auprès du Tribunal administratif fédéral. De ce fait, la décision n'est pas encore entrée en force en tous points. Le principe de l'attribution du réseau 220/380kV au réseau de transport n'est cependant pas contesté.

L'ElCom a examiné la reconsidération partielle de sa décision du 11 novembre 2010 dans deux cas. Dans le premier cas, une ligne transfrontalière n'est pas comprise dans

les calculs de capacités malgré sa mention dans le «Statistical Yearbook 2008» du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT pour l'électricité; ENTSO-E). Dans le second cas, un transformateur ne se situant pas dans la zone de réglage Suisse, il ne s'agit pas d'une ligne transfrontalière d'un niveau de tension inférieur à 220 kV. Dans ces deux cas, l'ElCom est parvenue à la conclusion que, contrairement à la décision initiale, la ligne et le transformateur concrètement visés ne font pas partie du réseau de transport suisse et qu'il n'y a pas lieu de les transmettre à Swissgrid.

Dans ses arrêts de juillet 2011, le Tribunal administratif fédéral a jugé que les lignes en antenne, qu'elles remplissent ou non une fonction d'approvisionnement, font partie du réseau de transport. Une participante à la procédure a recouru contre ces arrêts auprès du Tribunal fédéral. D'autres procédures concernant des situations transfrontalières et des départs avant transformateurs sont encore pendantes auprès du Tribunal administratif fédéral.

Sécurité de l'approvisionnement



Sous-station de Laufenburg.

Chiffres-clés du réseau électrique suisse

Grâce au relevé des données de comptabilité analytique auprès de tous les gestionnaires de réseau, l'ElCom a obtenu, durant l'exercice sous revue, une vue d'ensemble complète des principales installations du réseau suisse de l'électricité. Les tableaux et figures suivants contiennent les données de 687 gestionnaires

de réseau sur 730, notamment des 86 principaux gestionnaires de réseau. De ce fait, les valeurs des niveaux de réseau inférieurs sont quelque peu sous-estimées. Les données remises par les gestionnaires de réseau à l'ElCom n'ont été que partiellement soumises à un test de plausibilité.

Classe d'installations	Données	Unité de mesure
Tracé des tubes HT (NE3), MT (NR5) et BT (NR7)	101 409	km
Câbles (NR3)	1 893	km
Câbles MT (NR5)	30 607	km
Câbles BT (NR7)	72 852	km
Câbles de raccordement clients finaux (NR7)	45 926	km

Classe d'installations	Données	Unité de mesure
Lignes (NR 1)	6 750	km de conducteur triphasé
Lignes aériennes (NR3)	7 057	km de conducteur triphasé
Lignes aériennes MT (NR5)	12 232	km de conducteur triphasé
Lignes aériennes BT (NR7)	11 558	km de conducteur triphasé
Sous-stations NR2, NR3, NR4 et NR5	1 114	Nombre
Transformateurs NR2	150	Nombre
Stations de couplage NR2	139	Nombre
Transformateurs NR3	92	Nombre
Stations de couplage NR3	1 917	Nombre
Transformateurs NR4	1 117	Nombre
Stations de couplage NR4	1 384	Nombre
Transformateurs NR5	1 067	Nombre
Stations de couplage NR5	27 467	Nombre
Stations transformatrices NR6	48 985	Nombre
Transformateurs aériens NR6	6 287	Nombre
Coffrets/boîtes de couplage BT (NR7)	155 764	Nombre

Installations du réseau électrique suisse

Les coûts initiaux déclarés d'achat et de construction du réseau de distribution (sans le réseau de transport) sont de 33 milliards de francs, la valeur résiduelle étant de 17 milliards de francs. La valeur résiduelle du réseau de transport atteint près de deux milliards de francs. On peut donc estimer que la valeur résiduelle totale du réseau électrique suisse est de 19 milliards de francs et

que le réseau est amorti à concurrence de la moitié environ.

La figure 2 présente les valeurs résiduelles déclarées par niveau de réseau. Elle ne contient que les valeurs des installations des 86 principaux gestionnaires de réseau. Les autres gestionnaires de réseau exploitent généralement des réseaux de niveaux inférieurs, si bien que les valeurs résiduelles

de ces réseaux, de 3 milliards de francs, doivent être en majeure partie ajoutée aux niveaux de réseau 6 et 7. Il apparaît alors que les seuls niveaux de réseau 6 et 7 représen-

tent près de la moitié de la valeur totale des installations. Les niveaux de réseau impairs (lignes et câbles) correspondent à environ cinq sixièmes de la valeur des installations.

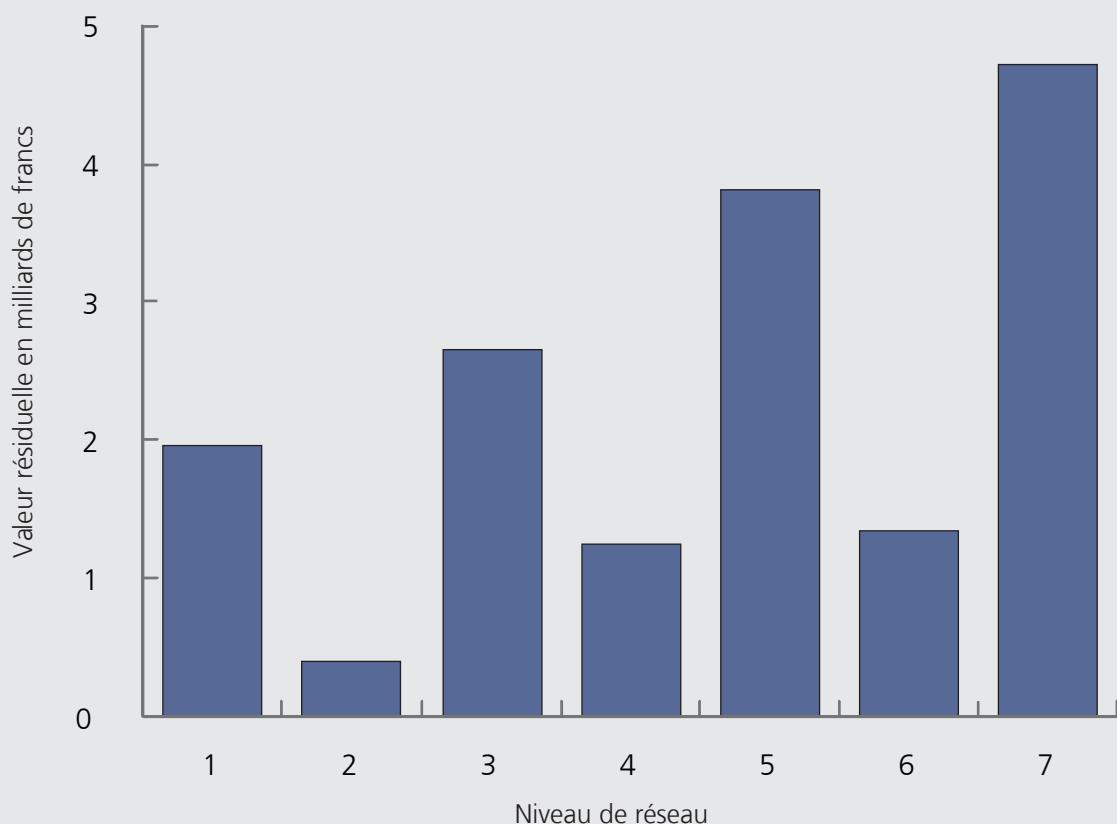


Figure 2: Valeurs résiduelles des installations par niveau de réseau

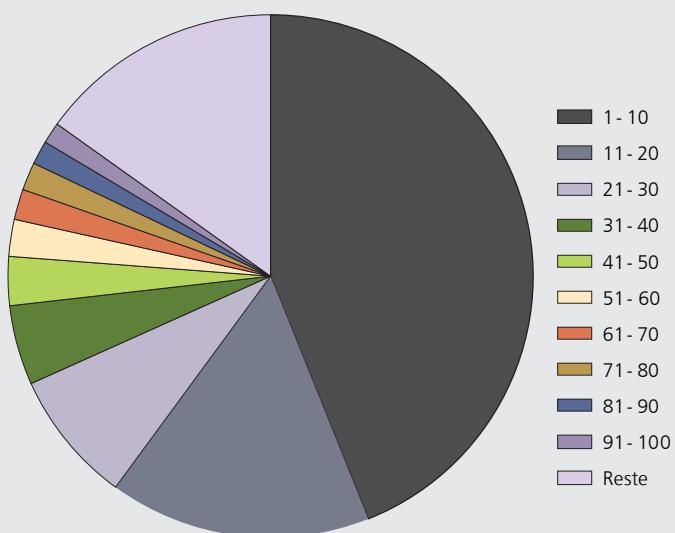
La figure 3 indique, en fonction de la taille des entreprises, les valeurs résiduelles des installations de 17 milliards de francs, et le produit de l'utilisation du réseau de distribution de 3.2 milliards de francs. Les cent principaux gestionnaires de réseau sont re-

groupés par classes de dix. Les 630 gestionnaires de réseau restants ont été saisis dans une catégorie supplémentaire. La figure 3 montre que les dix principaux gestionnaires de réseau (bleu) possèdent près de la moitié de toutes les installations déclarées, tandis

que les 40 gestionnaires de réseau principaux (bleu, brun, jaune clair et bleu clair) possèdent les trois quarts de toutes les installations déclarées et reçoivent le produit d'utilisation du réseau correspondant. La

valeur résiduelle du plus grand gestionnaire de réseau de distribution correspond environ à 70 fois celle du centième gestionnaire de réseau par la taille.

Répartition des valeurs résiduelles des installations (total de 17 milliards CHF)



Répartition du produit de l'utilisation du réseau (total de 3.2 milliards CHF)

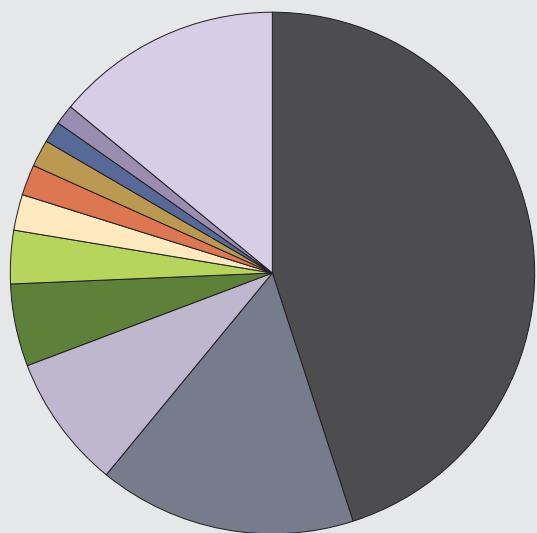


Figure 3: Valeurs résiduelles des installations et produit de l'utilisation du réseau de distribution en fonction de la taille des entreprises

La figure 4 présente les composantes des coûts du réseau. Ceux-ci consistent pour près de la moitié en coûts d'exploitation et pour un peu moins de la moitié en coûts de capital. S'y ajoutent les impôts directs, les redevances et les prestations. La forte pro-

portion de coûts d'exploitation s'explique en partie par des limites d'activation très élevées dans certaines entreprises. En comparaison, l'importance relativement faible des charges fiscales globales est surtout due au fait que les deux tiers des gestionnaires

du réseau de distribution ne sont pas soumis à l'impôt. Parmi les entreprises soumises

à l'impôt, les charges fiscales représentent une part nettement plus importante.

Composition des coûts de réseau
(total de 4 milliards CHF)

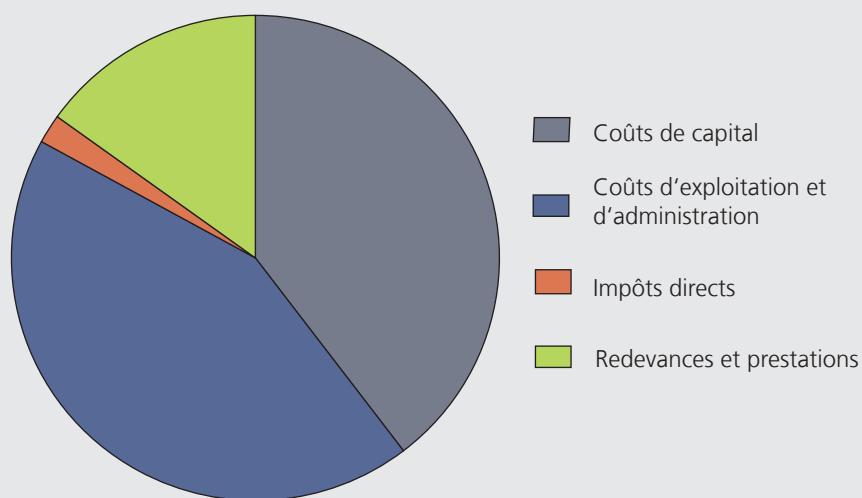


Figure 4: Composition des coûts de réseau

Services-système

Les services-système sont des services auxiliaires nécessaires à l'exploitation sûre des réseaux électriques. Ils garantissent une disponibilité élevée du réseau et en assure la stabilité. Lors de l'examen des tarifs 2012, l'ElCom a contrôlé le calcul des coûts des services-système et procédé à diverses adaptations. La réserve de puissance, né-

cessaire pour compenser en tout temps les fluctuations de consommation et de production, constitue la principale composante des coûts des services-système. Les capacités requises à cette fin sont obtenues par voie de mises aux enchères; l'Elcom observe régulièrement les résultats pour apprécier l'efficacité de la concurrence.

Disponibilité du réseau

Les gestionnaires de réseau sont légalement tenus de communiquer à l'ElCom les chiffres usuels, sur le plan international, concernant la qualité de l'approvisionnement. Pour permettre des comparaisons, l'ElCom procède au calcul de chiffres-clés et requiert à cet effet des gestionnaires de réseau les données brutes des interruptions survenues dans leur zone d'approvisionnement. L'ElCom a analysé en 2011 les interruptions survenues en 2010 qui lui ont été communiquées par les gestionnaires de réseau. Selon cette analyse, la qualité des données ne peut globalement pas encore être jugée suffisante. L'ElCom a par conséquent remis à tous les gestionnaires de réseau un compte-rendu sommaire dans le but d'améliorer la qualité du relevé. En vue du prochain relevé des interruptions d'approvisionnement en 2012, l'ElCom a édicté la directive 4/2011 (Obligation des gestionnaires de réseau relative au relevé et à la communication des données concernant la qualité de l'approvisionnement pour 2012). Le cercle des gestionnaires de réseau concernés n'a pas été élargi et les modalités de saisie n'ont pas été modifiées par rapport à 2011.

Observation du marché

L'observation du marché visant à examiner les risques potentiels liés au négoce d'énergie entamée en 2010, en coordination avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et avec le soutien de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA), a été achevée en 2011. Le but de cette observation du marché était d'évaluer dans quelle mesure les risques liés aux activités de négoce d'énergie constituent des menaces pour la sécurité d'approvisionnement de la Suisse. Un des risques pourrait émaner, par exemple, du manque de liquidité d'un fournisseur d'énergie en raison de pertes enregistrées dans les opérations pour compte propre. Afin de clarifier cette problématique, les entreprises d'approvisionnement en énergie ont complété un questionnaire concernant leur politique en matière de risques, la mise en œuvre concrète de cette politique et leur exposition actuelle aux risques. Les premiers résultats ont montré que les fournisseurs d'énergie soumis à l'enquête ne prenaient que des risques de négoce limités qu'ils étaient en mesure d'assumer. Comparative-ment aux fournisseurs d'énergie européens, les entreprises suisses d'approvisionnement en énergie se distinguent généralement par une part de fonds propres importante, qui relève une capacité plus élevée à supporter les risques.

Politique énergétique

Après la catastrophe nucléaire survenue au Japon en mars 2011, en raison d'un violent séisme suivi d'un tsunami, l'Allemagne a réévalué la situation de ses centrales nucléaires et décidé d'un moratoire en la matière. Huit centrales nucléaires, totalisant une puissance de 8.4 GW, ont alors immédiatement été retirées du réseau. De ce fait, la situation opérationnelle s'est détériorée pour les gestionnaires de réseau allemands et des problèmes de tension au nord et au sud de l'Allemagne sont apparus au second semestre d'hiver 2011/12. Les réserves assurées contractuellement entre l'Allemagne

et l'Autriche ont permis d'atténuer ces problèmes. En outre, un contrat de redistribution a été conclu avec Swissgrid et Terna, le gestionnaire de réseau italien, de manière à fournir de l'énergie d'appoint à l'Allemagne. Au besoin, l'énergie d'appoint sera achetée en Suisse et en Italie et payée par les gestionnaires de réseau allemands.

Extension et planification du réseau



Ligne à haute tension au col du Nufenen.

Plans pluriannuels

Conformément à l'art. 8, al. 2, LApEl, les gestionnaires de réseau doivent établir des plans pluriannuels de développement des infrastructures du réseau. La société nationale du réseau de transport est responsable de la planification de l'ensemble du réseau de transport (art. 20, al. 2, al. a, LApEl). Elle veille ainsi à ce que le réseau soit continuellement entretenu et développé pour garantir en tout temps l'exploitation sûre, performante et efficace du réseau. L'ElCom est impliquée dans la planification et la réalisation des projets, de manière à évaluer les besoins de financement et l'équilibre des investissements entre les régions. Durant l'exercice sous revue, l'ElCom a renoncé à demander explicitement aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) les informations précitées. Elle s'est limitée à la

planification du développement du réseau de transport. La délimitation du réseau de transport en vue de son transfert (art. 33, al. 4, LApEl) n'est pas encore définitive juridiquement (la décision du Tribunal fédéral est encore en suspens) et les compétences et le financement de certains projets de développement doivent encore faire l'objet de clarifications. De plus, en raison des événements survenus durant l'exercice sous revue et de la décision de sortir progressivement de l'énergie nucléaire qui s'en est suivie, il s'avère nécessaire d'examiner en détail les exigences auxquelles devra satisfaire le réseau de transport. Ces facteurs exercent une influence importante sur la planification du développement du réseau de transport, de sorte que celle-ci n'a pas pu être achevée durant l'exercice sous revue. L'ElCom accompagne Swissgrid dans l'élaboration des plans pluriannuels.

Coûts imputables

Selon l'art. 15, al. 1, LApEl, seuls sont imputables les coûts d'un réseau sûr, performant et efficace. Dans le domaine de la haute tension, le câblage souterrain qui entraîne des coûts de construction supérieurs aux lignes aériennes soulève un certain nombre de questions, notamment celle de savoir si les coûts de la pose d'une conduite souterraine peuvent être considérés comme coûts imputables lorsqu'il existe une alternative plus avantageuse. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a développé, sur mandat du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), un nouveau schéma d'évaluation des lignes de transport. Au sein du groupe de travail composé de représentants de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et de l'OFEN, l'ElCom a introduit la dimension de la rentabilité, qui tient compte des aspects de l'efficacité d'un réseau

en plus des dimensions environnementales, du développement territorial et des aspects techniques.

Durant l'exercice sous revue, le Tribunal fédéral s'est prononcé en faveur de l'enferrement partiel de la ligne dans le cas de «Riniken». Le Tribunal fédéral justifie sa décision par la rentabilité à long terme de cette solution, principalement parce que les coûts des pertes de courant sont moindres avec un câblage souterrain.

L'ElCom approuve cette approche qui permet d'évaluer les différentes variantes des projets de lignes électriques en fonction de leur caractère économique, en plus de l'examen des critères d'utilité et de protection. Comme déjà mentionné, l'ElCom a également fait valoir cet aspect dans l'élaboration du nouveau schéma d'évaluation des lignes de transport.

Coûts et tarifs



L'ElCom contrôle le prix de l'électricité tarifé aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base.

Situation du marché

Durant la première étape de l'ouverture du marché, seuls les gros consommateurs dont la consommation dépasse 100 MWh par an peuvent choisir entre l'approvisionnement de base et le marché libre (art. 6, al. 1 et 2, LApEl). Selon les indications fournies par les gestionnaires de réseau, ces gros consommateurs utilisent environ la moitié de l'énergie consommée en Suisse au total. La figure 5 indique que les consommateurs finaux ont été peu nombreux, durant les trois premières années, à faire usage de leur droit de libre accès au réseau, puisque seuls cinq pour cent de l'énergie sont fournis sur le marché libre.

Il convient d'interpréter ces chiffres avec prudence, car le Tribunal fédéral a décidé, durant l'été 2011, que Stahl Gerlafingen doit être considéré comme un client soumis au régime de l'approvisionnement de base et non du marché libre (cf. page 29). On ne sait dans quelle mesure cet arrêt a été répercutée dans les données qui devaient être livrées à l'ElCom peu de temps après.

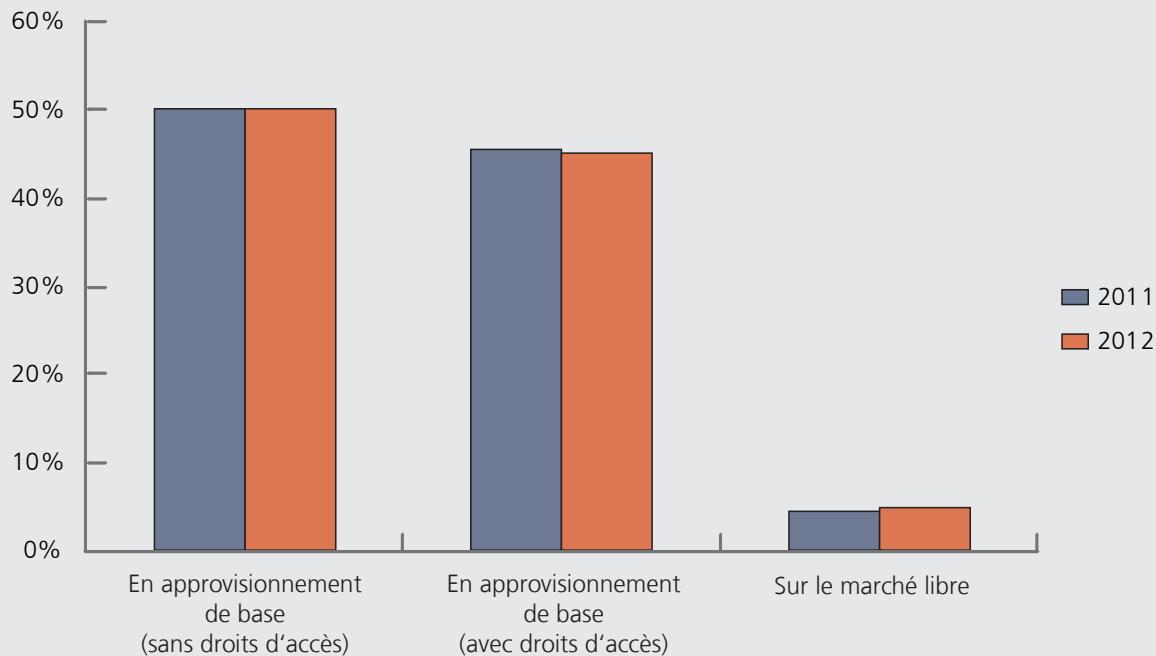


Figure 5: Energie fournie par catégories de consommateurs finaux.

Evolution des tarifs en 2012

Les tarifs 2012 devant être publiés avant la fin août 2011, ils peuvent déjà faire l'objet d'une information durant l'exercice sous revue.

Après une légère augmentation des tarifs 2011, principalement due à la hausse du prix de l'énergie, la figure 6 montre qu'une légère baisse de prix a été enregistrée par les ménages en 2012 (illustrés par le profil de consommation H4 qui correspond à un logement avec une consommation annuelle de 4500 kWh).

Cette baisse s'explique presque exclusivement par la réduction du tarif d'utilisation

du réseau. Elle provient pour moitié environ de la diminution des coûts des services-système (0.77 ct./kWh en 2011, contre seulement 0.46 ct./kWh en 2012). En revanche, le prix de l'énergie, les redevances, les prestations et la redevance pour la rétribution du courant à prix coûtant (RPC) sont restés (largement) inchangés pour les ménages. On peut donc constater qu'en moyenne, les gestionnaires de réseau de distribution n'ont que peu modifié leurs tarifs au cours des quatre dernières années.

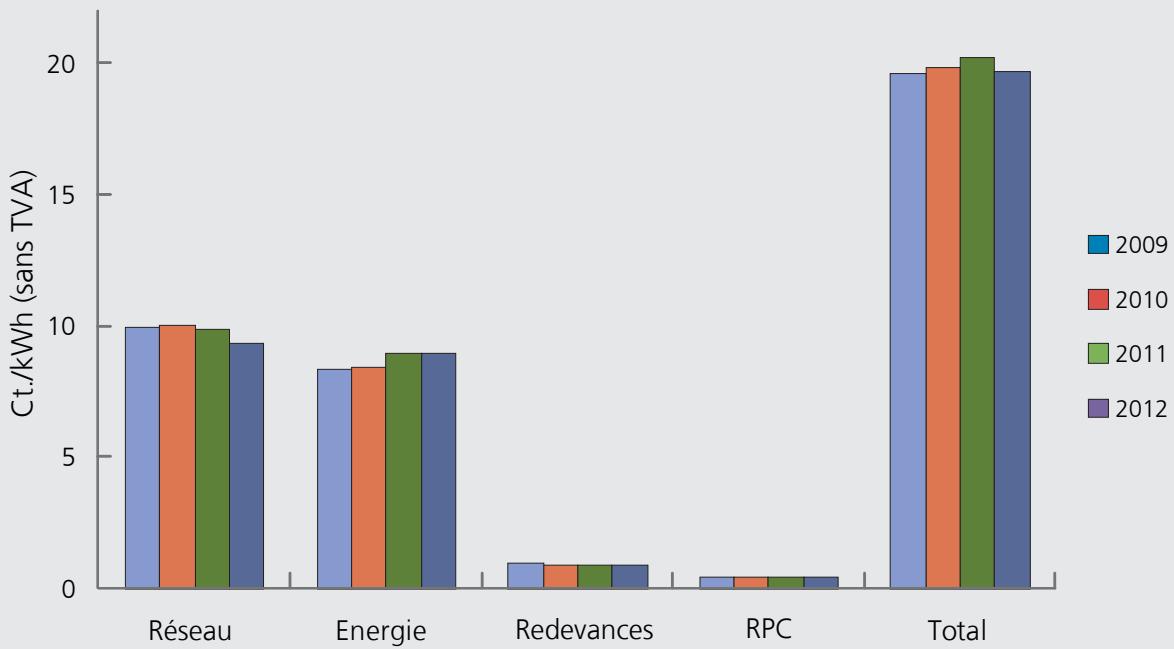


Figure 6: Eléments de coûts composant le prix total de l'électricité pour le profil de consommation H4.

Comme le montre la figure 6, le prix total de l'électricité est surtout influencé par les prix du réseau et de l'énergie, tandis que les redevances, les prestations et la redevance RPC constituent moins de dix pour cent du prix total. Pour comparer les prix de l'électricité, il faut tenir compte du fait que les tarifs varient en fonction des régions et que des différences importantes sont possibles selon la quantité d'électricité consommée par un client à un moment donné (profil de consommation).

Comptes annuels de réseau

Dans sa directive 3/2011, à des fins de transparence, l'ElCom a fixé des exigences minimales pour les comptes annuels de réseau que les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de publier en vertu de l'art. 12, al. 1, LApEl. Les comptes annuels doivent comprendre un bilan et un compte de résultat propres au réseau (unbundled), présentés séparément des autres domaines d'activité, des montants chiffrés et les chiffres de l'année précédente. En outre, le

compte de résultat doit contenir les revenus et les charges de réseau ainsi que le bénéfice ou la perte de réseau.

Le Secrétariat technique de l'ElCom (ST ElCom) a contrôlé les comptes annuels de réseau 2010 de chaque gestionnaire de réseau de distribution, avant de lui remettre une information en retour signalant les exigences minimales non remplies. Les gestionnaires de réseau de distribution qui n'avaient pas établi leurs comptes annuels conformément à l'art. 11 LApEl ou à la directive 3/2011 n'ont pas été contraints de les rectifier. Néanmoins, ils sont tenus de respecter les remarques de l'ElCom lors de l'établissement de leurs comptes annuels de réseau 2011.

Le contrôle effectué par le ST ElCom a révélé que de nombreux gestionnaires de réseau n'avaient pas procédé à la séparation comptable complète de leur réseau de distribution telle que la loi l'exige, à savoir non seulement au niveau du compte de résultat mais également au niveau du bilan.

Fichier de calcul des coûts (Comptabilité analytique)

En vertu de l'art. 11, al. 1, LApEl, les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de présenter leur comptabilité analytique à l'ElCom. Les documents concernés sont ensuite contrôlés par le ST ElCom, qui fait parvenir un commentaire à chacun des gestionnaires de réseau de distribution. En

outre, le ST ElCom a examiné de manière plus approfondie les déclarations de valorisation de réseau de 17 gestionnaires de réseau de distribution, qui avaient principalement appliqué la méthode d'évaluation synthétique lors du calcul des tarifs 2011. Il a demandé à ces gestionnaires de réseau de distribution de revoir l'évaluation de leur réseau. Par ailleurs, il a demandé à 56 gestionnaires de réseau de distribution qui avaient appliqué un coût moyen pondéré du capital (CMPC; WACC) trop élevé de corriger ce facteur.

S'agissant du fichier de calcul des coûts pour les tarifs 2012, les gestionnaires des réseaux de distribution qui avaient remis leur fichier Excel avant la mi-octobre 2011 ont déjà reçu un commentaire en retour en décembre 2011.

Le contrôle du ST ElCom a montré que nombre de gestionnaires de réseau n'avaient pas déclaré de différence de couverture. Conformément à la directive 4/2010 et à l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl), les excédents de couverture enregistrés dans le passé doivent être compensés par réduction des tarifs d'utilisation du réseau à l'avenir. Le ST ElCom a également constaté que si le recours aux valeurs synthétiques est moins fréquent, il demeure néanmoins usuel, bien que l'art. 13, al. 4, OApEl précise que la méthode d'évaluation synthétique est réservée aux cas exceptionnels.

Tarifs du réseau de transport

Le 29 avril 2011, la société nationale du réseau de transport a publié les tarifs d'utilisation du réseau de transport pour 2012. Après un contrôle sommaire, l'ElCom a, par décision du 9 juin 2011, réduit à titre préventif ces tarifs à leur niveau applicable en 2011. La procédure n'avait pas encore abouti à la fin de 2011.

Les résultats définitifs de l'examen ne sont pas encore disponibles, les thèmes examinés ont toutefois généralement été similaires à ceux déjà traités pour les tarifs 2009, 2010 et 2011. Dans le cadre de cet examen, les coûts de capitaux des propriétaires du réseau de transport ont été contrôlés en détail, tandis que les coûts d'exploitation et les autres types de coûts communiqués ne l'ont été que sommairement pour la plupart des entreprises. L'évaluation du réseau a constitué un thème central dans l'examen

des coûts de capitaux, notamment dans le contexte du transfert du réseau de transport à Swissgrid. D'autres questions relatives à des thèmes tels que le traitement des droits d'utilisation étaient liées à ce processus dans le cadre de la procédure tarifaire 2012. Un examen sommaire a été réalisé en relation avec l'indemnisation des coûts de transit (Inter-TSO-Compensation ITC).

Après un examen détaillé du tarif des services-système lors des trois derniers contrôles tarifaires, il n'a cette année plus fait l'objet de la procédure.

A la fin de l'exercice sous revue, un recours déposé par un propriétaire du réseau de transport était en suspens auprès du Tribunal fédéral. La question concerne l'indexation, le malus de 20% et la réduction de 1% du taux d'intérêt autorisé.

Tarifs du réseau de distribution

Coûts de réseau

L'examen des coûts du réseau a pu être terminé pour trois gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre des contrôles tarifaires. Les deux principaux points de litige concernant les coûts de réseau, ont été l'évaluation du réseau et l'imputation de certains coûts d'exploitation.

En ce qui concerne l'évaluation du réseau, la question était en particulier de savoir comment déterminer les valeurs des installations dont l'acquisition a été financée par les charges d'exploitation. A ce sujet, l'ElCom a poursuivi la pratique en usage à ce jour pour le réseau de transport: les installations déjà facturées aux consommateurs finaux par le biais des charges d'exploitation ne peuvent pas être réactivées pour être ensuite amorties et porter intérêts.

Les réductions de coûts d'exploitation concernent par exemple les coûts de sponsoring sportif ou culturel, qui ne sont pas considérés comme imputables. En outre les coûts qui ne sont pas entièrement nécessaires à un réseau sûr, performant et efficace, ont été réduits. Dans les cas évalués durant l'exercice sous revue, les coûts imputables ont été réduits de 0 à 30 pour cent.

Dans un autre cas, une entreprise d'approvisionnement en électricité avait utilisé le bénéfice réalisé par la rémunération pour l'utilisation du réseau pour abaisser le prix de l'énergie en dessous du prix de revient en faveur de tous ses consommateurs fi-

naux. En raison d'une plainte, le ST ElCom a dû examiner, sur la base de l'art. 10, al. 1, LApEl, s'il s'agissait d'une subvention croisée entre l'exploitation du réseau et les autres domaines d'activité. En revanche, il n'a pas examiné si la rémunération pour l'utilisation du réseau calculée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité était correcte, c'est-à-dire si elle reposait seulement sur les coûts de réseau imputables et non pas sur des coûts supplémentaires survenus dans d'autres domaines d'activité. Comme aucun transfert de coût d'un domaine à un autre ou entre différents groupes de clients (en situation de monopole et de concurrence) n'a eu lieu, aucun subventionnement croisé n'en a résulté. Selon la loi, l'entreprise d'approvisionnement en électricité peut donc librement utiliser le bénéfice réalisé dans le domaine du réseau dans le cadre de la législation sur l'approvisionnement en électricité.

Energie

Dans plusieurs cas, le bénéfice réalisé par la distribution d'énergie aux clients en approvisionnement de base a donné lieu à des plaintes auprès de l'ElCom.

Les entretiens conduits avec les gestionnaires de réseau de distribution ont révélé que, en particulier pour les entreprises communales, la distinction entre le bénéfice de la distribution et les redevances et prestations n'a pas toujours été faite conformément

à la LApEl. On a résolu le problème dans certains cas en modifiant ultérieurement la déclaration et en informant les consommateurs finaux en conséquence. Dans d'autres cas, on a pu procéder au remboursement par des versements aux clients. A la fin de l'année, plusieurs cas en lien avec les prix de revient de l'énergie étaient encore en suspens.

Gros consommateurs

Le Tribunal fédéral a arrêté en juillet, dans son jugement concernant Stahl Gerlafingen, que tous les consommateurs finaux ont droit à l'approvisionnement de base dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité. Un consommateur final qui a par le passé déjà acheté de l'électricité sur le marché ne perd pas pour autant son droit à l'approvisionnement de base. En revanche, le Tribunal fédéral a confirmé le principe «une fois libre, libre pour toujours». Dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité, le consommateur final perd son droit à l'ap-

provisionnement de base dès lors qu'il est entré sur le marché. Après ce jugement, divers gestionnaires de réseau se sont entendus avec les consommateurs finaux sur des litiges en suspens. Dans certains cas, les tarifs applicables continuent de nourrir les différends et sont contrôlés par l'ElCom. Dans une autre procédure, l'ElCom a constaté que la législation sur l'approvisionnement en électricité ne confère pas de droit à un tarif dégressif.

Dès lors que les gestionnaires de réseau sont responsables de fixer les tarifs dans le cadre de la loi, il n'y a pas lieu de contester l'attribution d'un gros consommateur au groupe de clients «consommation annuelle supérieure à 100 MWh».

Dans un autre cas, l'ElCom a décidé qu'un consommateur final peut être raccordé à plusieurs niveaux de réseau s'il s'agit de réseaux partiels disposant d'une séparation galvanique.

Autres questions de droit

- » En 2011, l'Office fédéral de l'énergie a infligé pour la première fois une amende au responsable d'une compagnie d'électricité parce qu'il refusait de communiquer les renseignements voulus à l'ElCom.
- » Dans une relation de concession, dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité, une rétribution pour l'utilisation du réseau ne peut pas venir s'ajouter en plus à la fourniture d'énergie gratuite ou à un tarif préférentiel. La même règle s'applique aux coûts des services-système. Par conséquent, le gestionnaire de réseau ne peut pas répercuter ces coûts sur les communes concessionnaires ou sur les consommateurs finaux. Cette décision de l'ElCom a été attaquée auprès du Tribunal administratif fédéral.
- » Par arrêt du 4 mai 2011, le Tribunal administratif fédéral a confirmé une décision rendue par l'ElCom concernant l'attribution à un niveau de réseau. Une compagnie communale et une entreprise régionale d'approvisionnement ne parvenaient pas à s'entendre sur le niveau de réseau auquel il convenait d'attribuer le raccordement de la commune. Le 11 février 2010, l'ElCom a décidé que, s'agissant d'un raccordement de secours, principalement utile à la compagnie communale, celle-ci est tenue d'en assumer les coûts selon le principe de causalité.
- » Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la compagnie communale et confirmé la décision de l'ElCom en tous points. Il a notamment retenu que les documents de la branche ne revêtent pas de caractère officiel. Toutefois, il faut en principe en tenir compte si ces documents interviennent dans le cadre de la législation sur l'approvisionnement en électricité et qu'ils s'avèrent appropriés. En outre, le Tribunal administratif fédéral a retenu que les différents griefs soulevés par la compagnie communale relevant du droit de procédure, étaient dénués de fondement. L'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 mai 2011 est entré en force.
- » Si les réseaux de même niveau de plusieurs gestionnaires sont directement reliés les uns aux autres, des coûts supplémentaires peuvent en découler pour les consommateurs finaux (cumul des prix ou «pancaking»). Dans une décision, l'ElCom est parvenue à la conclusion, que la répartition du même niveau de réseau aux fins de réduire les coûts supplémentaires causés par le «pancaking» est en principe compatible avec la législation sur l'approvisionnement en électricité.

- » Le Tribunal administratif fédéral a approuvé la décision de l'ElCom du 11 novembre 2010 attribuant un hôtel au niveau de réseau 7. Cet arrêt a confirmé l'avis de l'ElCom selon lequel les documents de la branche doivent être pris en compte dans la mesure où ils sont compatibles avec la législation sur l'approvisionnement en électricité et appropriés. En outre, le Tribunal administratif fédéral a retenu que l'ElCom est une autorité spécialisée dotée d'un pouvoir d'appréciation technique, raison pour laquelle il convient de lui laisser le choix entre plusieurs solutions viables pour juger des questions spéciales.
- » Dans sa communication du 17 février 2011, l'ElCom a précisé que, par redevances et prestations au sens de la LApEl, on entend les montants prélevés aux niveaux cantonal et communal en vertu d'une base légale. L'ElCom examine si une base légale existe pour prélever des redevances et des prestations et si celles-ci sont mentionnées séparément sur la facture d'électricité soumise aux consommateurs finaux. Les redevances telles que la redevance

hydraulique et les autres prestations qui reposent sur des concessions d'utilisation de la force hydraulique ne constituent pas des redevances et prestations au sens de la LApEl. Par conséquent, elles ne doivent figurer séparément ni dans la publication des tarifs ni sur la facture du consommateur final. Intégrées dans la composante tarifaire de la fourniture d'énergie, elles ne sont généralement pas contrôlées par l'ElCom.

- » A la demande d'un gestionnaire de réseau, l'ElCom a dû décider qui doit supporter les pertes sur débiteurs concernant la RPC et les services-système et dues à la faillite d'un consommateur final. Dans sa décision du 19 décembre 2011, l'ElCom est parvenue à la conclusion que les gestionnaires de réseau – et non pas Swissgrid – doivent éponger les pertes sur débiteurs dans les domaines de la RPC et des services-système. Cependant, les gestionnaires de réseau sont autorisés, en calculant les différences de couverture, à en tenir compte dans leurs tarifs et à répercuter ainsi ces pertes sur les consommateurs finaux.

Rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC)



Modules solaires d'une grande installation d'énergie solaire à La Chaux-de-Fonds.

L'ElCom statue en cas de litige lié à la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), qui est versée depuis 2009 aux producteurs d'énergie renouvelable. Durant l'exercice sous revue, Swissgrid a une fois de plus refusé de nouvelles candidatures à la rétribution du courant injecté à prix coûtant ou les a placées sur une liste d'attente. L'ElCom a par conséquent de nouveau reçu et traité des demandes de réévaluation de ces décisions RPC. Le nombre de ces cas est toutefois en recul. Cependant, les cas où les délais pour le dépôt des communications d'avancement de projet ou des avis de mis-en-service sont échus se multiplient.

En 2011, l'ElCom a décidé que la RPC doit être versée, pour la part d'énergie renouvelable produite, dans deux cas d'installations qui produisent du courant tant fossile que renouvelable. Pour calculer le taux de rétribution, il faut procéder à une déduc-

tion adéquate pour les synergies obtenues des parties de l'installation utilisées conjointement. Dans un autre cas, l'ElCom a décidé qu'il faut également verser la RPC à un producteur pour l'électricité produite à l'intérieur de la marge de puissance tolérée, mais non pas pour l'électricité produite lorsque cette marge est dépassée.

L'ElCom a confirmé plusieurs décisions de Swissgrid révoquant l'attribution de la RPC. La décision du 18 août 2011 constate que la requérante n'avait pas obtenu de prolongation de délai pour déposer sa communication d'avancement de projet. Selon les décisions du 17 novembre 2011, la révocation de l'attribution de la RPC en cas de non-respect du délai ne relève pas d'un formalisme excessif et le projet n'était pas suffisamment avancé au moment du dépôt de la demande.

Renforcement du réseau

En vertu de l'art. 22, al. 3, OApEl, les renforcements de réseau nécessaires pour les injections d'énergie visées aux art. 7, 7a et 7b de la loi sur l'énergie font partie des services-système. Toute indemnisation de renforcements de réseau nécessaires est soumise à l'approbation de l'ElCom (art. 22, al. 4, OApEl). En 2011, l'ElCom s'est prononcée sur dix demandes d'indemnisation des coûts requis par des renforcements nécessaires du

réseau. Ces deux dernières années, l'ElCom a rendu au total 14 décisions portant sur des coûts de renforcement de réseau pour un montant de 4.6 millions de francs environ (dont 320 000 francs en 2010) et couvrant une puissance de 20.9 MW au total. Il en résulte des coûts moyens de renforcement de réseau de 220 francs par kW de puissance installée.

	Puissance [kW]	Coûts de renforcement de réseau [CHF]
Valeurs minimales par renforcement de réseau	18	11 356
Valeurs maximales par renforcement de réseau	15 500	2 117 200
Total des 14 renforcements de réseau	20 909	4 600 223
Valeurs moyennes des 14 renforcements de réseau	1 494	328 587

Statistique des décisions concernant le renforcement du réseau.

Annexe

Statistique des activités

Type d'activité	Report des années précédentes	Introduites 2011	Liquidée 2011	Report en 2012
Plaintes spécifiques sur les tarifs	198	159	108	249
Rétribution de l'injection à prix coûtant (RPC)	2	22	9	15
Autres cas	83	227	132	178
Total	283	408	249	442

Statistique des activités de l'ElCom pour 2011

Statistique des procédures de recours

L'ElCom a rendu 106 décisions depuis 2008. A la fin de décembre 2011, treize d'entre elles étaient en cours devant le Tribunal ad-

ministratif fédéral (dont deux suspendues) et quatre d'entre elles l'étaient devant le Tribunal fédéral.

	Nombre de décisions
ElCom	106
Pendantes devant le Tribunal administratif fédéral	13
Suspendues devant le Tribunal administratif fédéral	2
Pendantes devant le Tribunal fédéral	4

Statistique des procédures de recours concernant l'ElCom

Statistique des séances

Les membres de l'ElCom délibèrent régulièrement lors de séances plénières mensuelles. S'y ajoutent les séances des quatre sous-commissions, des ateliers et d'autres séances spéciales. Durant l'année sous re-

vue, les membres de l'ElCom ont participé au total, dans diverses compositions, à 14 séances d'une journée et à 28 séances d'une demi-journée.

Manifestations de l'ElCom

Forum ElCom 2011

Le 18 novembre s'est tenu à l'Université de Fribourg le Forum ElCom 2011. La manifestation, organisée pour la deuxième fois par l'ElCom, était consacrée au thème «Le rôle de la Suisse sur le marché européen de l'électricité». Le Forum ElCom 2011 était très orienté sur l'international. Grâce à sa position géographique, la Suisse est la plaque tournante européenne de l'électricité. Plus de dix pour cent de l'électricité européenne passe par la Suisse. Les flux électriques transfrontaliers ne sont possibles que grâce à l'étroite coopération avec les pays voisins et les gestionnaires des réseaux de transport.

Quelque 200 représentants de la branche et autres intéressés ont pris part au Forum ElCom 2011. La conseillère fédérale Doris Leuthard et le directeur de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACRE; ACER), Alberto Pototschnig, ont notamment tenu un exposé. Les représentants du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT pour l'électricité; ENTSO-E), de la Fédération européenne des négociants en énergie (EFET), des régulateurs-coordinateurs de la Région Centre-Ouest (Lead-Regulators) et de Swissgrid ont également fourni des contributions intéressantes.

Quant à l'ElCom, elle a présenté les priorités et défis actuels, notamment la gestion des congestions et la coopération avec d'autres régulateurs. En effet, l'harmonisation avec les autorités de régulation étrangères fait aussi partie des tâches légales de la Commission.

Le prochain Forum ElCom se tiendra le 16 novembre 2012 au Kultur- und Kongresszentrum de Thoune.

Manifestations d'information pour les gestionnaires de réseau

Le Secrétariat technique a organisé, durant l'exercice sous revue, treize séances d'information dans trois régions linguistiques de Suisse. Les thèmes principaux en étaient l'établissement de la comptabilité analytique et des questions juridiques d'actualité. Quelque 500 personnes au total ont participé à ces formations, principalement des représentants des gestionnaires de réseau de petite et grande tailles. Ces manifestations ont permis aux participants de s'entretenir directement avec les spécialistes de l'ElCom.

Finances

Comptes 2011

L'ElCom disposait en 2011 d'un budget de 6.401 millions de francs, dont 5.965 millions ont été effectivement dépensés. Cette somme a couvert les honoraires et les frais des membres de la Commission, les salaires des 34 collaborateurs du Secrétariat technique et le coût des mandats de conseil externes. Les services informatiques, la logistique, les ressources humaines, le controlling et les immeubles ne sont pas compris dans ce montant: ces prestations ont été encore assumées par l'Office fédéral de l'énergie, auquel le Secrétariat technique était rattaché administrativement jusqu'à la fin de 2011.

Face à ces dépenses, les recettes ont été de 2.844 millions de francs. Elles proviennent de la taxe de surveillance perçue auprès

de Swissgrid pour la coopération de l'ElCom avec les autorités étrangères (art. 28 LApEl) et des émoluments facturés aux parties dans le cadre des décisions.

Budget 2012

Le budget 2012 prévoit des charges de 7.501 millions de francs. Le rattachement administratif au Secrétariat général du DETEC, dès le 1^{er} janvier 2012, entraîne une augmentation des charges, la totalité des coûts de la Commission et du Secrétariat technique étant désormais compris dans le budget.

Du côté des recettes, outre la taxe de surveillance, on attend des revenus supplémentaires provenant des émoluments de procédure.

Publications

Toutes les publications sont disponibles sous: www.elcom.admin.ch.

Décisions

21.12.2011	Verwendung der Einnahmen aus marktorientierten Zuteilungsverfahren aus dem Jahr 2010
15.12.2011	Auszahlung von Einnahmen aus marktorientierten Zuteilungsverfahren
15.12.2011	Elektrizitätstarife 2008 bis 2011
15.12.2011	Haftung für KEV- und SDL-Beiträge bei Debitorenverlusten
15.12.2011	Bescheid über die kostendeckende Einspeisevergütung vom 30. März 2011
17.11.2011	Widerruf KEV für eine Biogasanlage wegen fehlender Projektfortschrittsmeldung / Beweislast im Verwaltungsverfahren
17.11.2011	La révocation du 18 mars 2011 de la rétribution à prix coûtant du courant injecté RPC (projet-RPC [...]) conformément à l'article 3h alinéa 4 OEnE 2009
17.11.2011	Vergütung Netzverstärkung KVA
17.11.2011	Vergütung Netzverstärkung Photovoltaikanlage
20.10.2011	Mehrkosten Netznutzung
13.09.2011	Qualité de partie d'une association et d'une fédération / Extension de la procédure
13.09.2011	Vergütung Netzverstärkung Photovoltaikanlage
13.09.2011	Vergütung Netzverstärkung Photovoltaikanlage
13.09.2011	Vergütung Netzverstärkung Photovoltaikanlage
18.08.2011	Widerrufsbescheid vom 22. Oktober 2010 über positiven KEV-Bescheid gemäss Artikel 3h Absatz 4 Energieverordnung
18.08.2011	Prélèvement d'une taxe THT en 2008
18.08.2011	Vergütung Netzverstärkung Photovoltaikanlage
07.07.2011	Überprüfung der anrechenbaren Kosten des Netzes für das Geschäftsjahr 2008/09
07.07.2011	Transaktion Übertragungsnetz / Zuständigkeit der ElCom / Ausdehnung Verfahrensgegenstand
09.06.2011	Beurteilung des Bescheids über die Anmeldung zur KEV, Holzheizkraftwerk
09.06.2011	Erlass von vorsorglichen Massnahmen in Sachen Kosten und Tarife 2012 der Netzebene 1

09.06.2011	Vergütung Netzverstärkung Photovoltaikanlage
09.06.2011	Vergütung Netzverstärkung Windpark
12.05.2011	Rückerstattung aus zu hohen Akontozahlungen für allgemeine Systemdienstleistungen (SDL)
12.05.2011	Gesuch um Gewährung eines Ausführrechts
12.05.2011	Remboursement des acomptes des services-système
12.05.2011	Widerrufsbescheid vom 2. Juni 2009 über den positiven KEV-Bescheid vom 20. Januar 2009 gemäss Artikel 3h Absatz 4 Energieverordnung (EnV; SR 730.01)
12.05.2011	Vergütung Netzverstärkung
14.04.2011	Genehmigung SDL-Kosten 2009
17.03.2011	Domanda di riesame tariffa delle centrali elettriche
17.03.2011	Teilweise Wiedererwägung der Verfügung vom 11. November 2010 betreffend Definition und Abgrenzung Übertragungsnetz (1)
17.03.2011	Teilweise Wiedererwägung der Verfügung vom 11. November 2010 betreffend Definition und Abgrenzung Übertragungsnetz (2)
17.03.2011	Einreichung der Kostenrechnung Tarife 2011 sowie der Elektrizitätstarife 2011
17.03.2011	Zuordnung zu einer Netzebene
17.02.2011	Reconsidération du tarif des centrales électriques
17.02.2011	Vergütung Netzverstärkung
13.01.2011	Netznutzungskosten und Kosten für Systemdienstleistungen
13.01.2011	Wiedererwägung Kraftwerkstarif

Directives

09.12.2011	4/2011	Obligation des gestionnaires de réseau relatives au relevé et à la communication des données concernant la qualité de l'approvisionnement pour 2012
09.06.2011	3/2011	Comptes annuels du réseau; exigences minimales
12.05.2011	2/2011	Facturation transparente et comparable
17.03.2011	1/2011	Calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux

Communications

08.07.2011	Demande relative à la prise en charge des coûts de fibres optiques pour compteurs intelligents et réseaux intelligents
12.05.2011	Coûts de mesure et accès aux mesures
14.04.2011	Tarifs applicables aux résidences secondaires
17.02.2011	Redevances et prestations fournies à des collectivités publiques
13.01.2011	Remboursement des coûts des services-système imputés aux centrales électriques

Newsletter

02.11.2011	Newsletter 07/2011
22.08.2011	Newsletter 06/2011
17.06.2011	Newsletter 05/2011
31.05.2011	Newsletter 04/2011
17.03.2011	Newsletter 03/2011
17.02.2011	Newsletter 02/2011
24.01.2011	Newsletter 01/2011

Communiqués de presse

06.09.2011	Prix de l'électricité 2012 : en moyenne, les tarifs diminuent d'environ 2 % pour les ménages et de 1 % environ pour les PME
16.06.2011	L'ElCom baisse à titre provisionnel les tarifs du réseau de transport pour 2012



Commission fédérale de l'électricité ElCom
Effingerstrasse 39, CH-3003 Berne
Tél. +41 31 322 58 33, Fax +41 31 322 02 22
info@elcom.admin.ch · www.elcom.admin.ch